

ARTICLE 13 (1) (a)

DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte du paragraphe 1 a) de l'Article 13 - Disposition relative au développement de la coopération internationale dans le domaine politique	
Introduction	1 - 5
I. Généralités	6 - 15
La Commission intérimaire de l'Assemblée générale	6 - 15
1. Création et mandat	6 - 10
2. Etudes préparées par la Commission	11 - 12
3. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission	13 - 15
II. Résumé analytique de la pratique suivie	16 - 20
Signification et portée de la disposition du paragraphe 1 a) de l'Article 13 relative au développement de la coopération internationale dans le domaine politique	16 - 20

**TEXTE DU PARAGRAPHE 1 a) DE L'ARTICLE 13 - DISPOSITION
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LE DOMAINE POLITIQUE**

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

a. développer la coopération internationale dans le domaine politique

INTRODUCTION

1. L'Article 13 est divisé en deux paragraphes. Le premier contient deux alinéas, dont l'un traite des pouvoirs et des fonctions de l'Assemblée générale en matière politique et juridique et l'autre de ses pouvoirs et fonctions en matière économique et sociale. Le second paragraphe de l'Article 13 se réfère en termes généraux aux autres responsabilités de l'Assemblée ayant trait à la coopération internationale dans les domaines économique et social, telles qu'elles sont énoncées aux Chapitres IX et X de la Charte.

2. La présente étude est limitée à l'examen de la pratique suivie par l'Assemblée générale relativement à l'application de la première partie du paragraphe 1 a), qui traite du développement de la coopération internationale dans le domaine politique. Cette disposition est étroitement liée à la première partie du paragraphe 1 de l'Article 11, qui dispose que l'Assemblée générale "peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales" et elle a été invoquée par l'Assemblée dans un certain nombre de décisions qui touchent également à l'application de cet Article.

3. L'aperçu que l'on trouvera dans la présente étude porte sur les décisions qui mentionnent expressément le paragraphe 1 a) de l'Article 13 à propos des attributions de l'Assemblée se rapportant au développement de "la coopération internationale dans le domaine politique". Au sens large de cette expression, de nombreuses recommandations adoptées par l'Assemblée dans ce domaine peuvent être considérées comme tendant indirectement au développement de la coopération internationale. Toutefois, il a paru opportun de limiter la présente étude aux décisions qui font mention explicitement de cette disposition particulière de l'Article 13. En outre, la Commission intérimaire elle-même a conclu en 1948 qu'une interprétation précise et complète de l'Article 13 n'était ni souhaitable ni possible alors que la Charte n'était en vigueur que depuis peu de temps (voir paragraphe 18).

4. Toutes les décisions examinées dans la présente étude se rapportent au mandat et à l'activité de la Commission intérimaire ou ont été adoptées par l'Assemblée sur la recommandation de cette Commission. La disposition pertinente de l'Article 13 a été mentionnée au cours des débats qui ont abouti à ces décisions, mais aucun débat de

caractère constitutionnel n'a eu lieu à son sujet. 1/ Cette disposition a également été citée incidemment au cours de l'examen d'autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale; 2/ ces questions sont traitées dans les études du présent Répertoire auxquelles elles se rattachent le plus directement en raison des termes mêmes des Articles pertinents de la Charte.

5. La question de la signification et de la portée de la disposition de l'Article 13 relative au développement de la coopération internationale dans le domaine politique a été soulevée à la Commission intérimaire; celle-ci a fait connaître à l'Assemblée générale la conclusion à laquelle sa Sous-Commission No 6 était parvenue à ce sujet. Cette question est traitée dans le résumé analytique de la pratique suivie, que l'on trouvera plus loin.

I. GENERALITES

La Commission intérimaire de l'Assemblée générale

1. *Création et mandat*

6. L'Assemblée générale a exercé son droit de provoquer des études en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique lorsqu'elle a créé et rétabli la Commission intérimaire et défini son mandat par les résolutions 111 (II), 196 (III) et 295 (IV).

7. Les résolutions en question mentionnent expressément cette disposition de l'Article 13 et chargent la Commission intérimaire de provoquer des études en vue de sa mise en oeuvre.

8. Dans la résolution 111 (II), il est déclaré que l'Assemblée générale "consciente de la responsabilité que lui confère expressément la Charte" en ce qui concerne les questions relatives au "développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13)", a créé, pour la période comprise entre la deuxième et la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, une Commission intérimaire chargée de secondar celle-ci dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes : "étudier, dans la mesure où elle le juge utile et souhaitable, les méthodes à suivre pour mettre en application ... les dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a), qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et faire rapport, avec ses conclusions à leur sujet, à l'Assemblée générale".

1/ Pour les débats d'ordre constitutionnel consacrés à d'autres parties des résolutions contenant ces décisions, voir également, dans le présent Répertoire, les Articles 11, 22 et 35.

2/ Ces points étaient les suivants : Convocation d'une conférence générale, conformément à l'Article 109 de la Charte, pour modifier le droit de veto; Action conjuguée en faveur de la paix; Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte; Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités; Question palestinienne.

9. A sa troisième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission intérimaire, 3/ dans lequel celle-ci recommandait un programme d'études à long terme, qui ne soit pas limité à la question des méthodes, comme il était envisagé dans son mandat primitif, mais étendu à la mise en oeuvre de la partie pertinente de l'Article 13. Dans sa résolution 196 (III), l'Assemblée a affirmé que, pour mener à bien les tâches qui lui étaient confiées par la Charte en ce qui concerne les questions relatives au "développement de la coopération internationale dans le domaine politique (Article 13)", il était nécessaire de maintenir en fonction la Commission intérimaire, et elle a décidé en conséquence de la rétablir pour la période comprise entre sa troisième et sa quatrième session ordinaire. La Commission intérimaire a été chargée de seconder l'Assemblée générale dans l'accomplissement de ses fonctions en remplissant les tâches suivantes : "procéder, en prenant comme point de départ les recommandations et les études de la Commission intérimaire qui se trouvent dans le document A/605, 4/ à l'examen systématique ... des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1 a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique, et présenter un rapport avec des conclusions à l'Assemblée générale."

10. Dans le rapport qu'elle a adressé à l'Assemblée générale 5/ à sa quatrième session, la Commission intérimaire a présenté un programme de travail pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 a) de l'Article 13. L'Assemblée a adopté la résolution 295 (IV) rétablissant la Commission intérimaire qui devait se réunir en dehors des périodes effectives de session ordinaire de l'Assemblée générale et lui donnant, en ce qui concerne la première partie du paragraphe 1 a) de l'Article 13, le même mandat que celui que prévoyait la résolution 196 (III); la résolution ajoutait toutefois que cette Commission devrait également utiliser les "recommandations et études ... qui se trouvent dans les documents A/605 et A/AC.18/91". 6/

2. Etudes préparées par la Commission

11. Dans l'exécution de son programme de travail, la Commission intérimaire, au cours de ses deuxième et troisième sessions, a élaboré des études sur la question générale du règlement pacifique des différends, 7/ sur l'organisation et le fonctionnement des commissions des Nations Unies 8/ et sur le règlement par l'Assemblée générale des différends et des problèmes politiques. 9/ La Commission n'a recommandé à l'Assemblée générale aucune mesure au sujet de ces études. Elle a déclaré qu'elles avaient pour but de permettre aux gouvernements des Etats Membres d'apprécier la valeur des méthodes existantes de règlement pacifique à la lumière de la Charte et, en particulier, celle de leurs propres dispositions dans ce domaine.

3/ A G (III), Suppl. No 10.

4/ A G (III), Suppl. No 10, pages 24 à 40.

5/ A G (IV), Suppl. No 11.

6/ A G (III), Suppl. No 10, pages 24 à 40; A G (IV), Suppl. No 11, Annexe I, pages 5 à 12.

7/ A G (III), Suppl. No 10, pages 23 à 34.

8/ A G (IV), Suppl. No 11, Annexe II, pages 13 à 29.

9/ A G (V), Suppl. No 14, Annexe A, pages 4 à 38.

12. En vue d'aider la Commission intérimaire dans sa tâche, le Secrétariat a préparé un certain nombre d'études qui ont servi de base pour l'examen des méthodes et de la procédure employées dans le domaine du règlement pacifique. 10/ Des représentants d'Etats Membres ont également élaboré des études dans un cas, même à la demande d'une sous-commission de la Commission. 11/

3. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur recommandation de la Commission

13. La Commission intérimaire a également soumis à l'Assemblée générale le texte de projets de résolution. L'Assemblée a adopté quatre de ces résolutions à sa troisième session. Le paragraphe 1 a) de l'Article 13 est mentionné dans trois de ces résolutions. Une seule contient une recommandation formelle adressée au Conseil de Sécurité. Cependant, elles contiennent toutes des recommandations implicites aux Etats Membres, au Conseil de Sécurité et au Secrétaire général en vue du développement de la coopération internationale dans le domaine politique.

14. Dans la résolution 268 A (III), l'Assemblée générale a déclaré qu'elle était

10/ La Commission a préparé les études suivantes :

- 1) Usage fait par les Nations Unies des différentes méthodes et procédures de règlement pacifique (A/AC.18/61).
- 2) Méthodes et procédures de règlement pacifique employées par la Société des Nations (A/AC.18/68).
- 3) Analyse des traits essentiels du système de paix interaméricain (A/AC.18/46 et A/AC.18/46/Add.1).
- 4) Historique et analyse de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, en date du 26 septembre 1928 (A/AC.13/56).
- 5) Historique et analyse de la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre et du règlement pour l'application de l'article 4 de cette convention (A/AC.18/55).
- 6) Etude analytique des dispositions des traités pour le règlement pacifique des différends internationaux qui font appel au concours des organes de la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale ainsi que des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'exercice par les organes de cette dernière des fonctions de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale (A/AC.18/57).
- 7) Analyse des dispositions et de l'application des arrangements relatifs à l'enquête et à la conciliation aux termes des traités existants en tenant compte a) de la nature des commissions prévues par les traités; b) du calendrier; c) des méthodes de désignation; d) de la mesure dans laquelle les postes de membres de commissions permanentes sont restés pourvus sans interruption, et e) des affaires effectivement portées devant les commissions de conciliation et des procédures de constatation (A/AC.18/64).
- 8) Traits essentiels du traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) (A/AC.18/72).
- 9) Organisation et procédure des commissions des Nations Unies (douze mémorandums préparés par le Secrétaire général à la demande de la Commission intérimaire - Publications des Nations Unies, No de vente : 1949.X.1-9 et Publications des Nations Unies, No de vente : 1950.X.1-3).

11/ A/AC.18/SC.9/L.3.

"consciente de l'obligation qui lui incombe", en vertu du paragraphe 1 a) de l'Article 13, de favoriser "la coopération internationale dans le domaine politique", et a chargé le Secrétaire général d'établir un texte révisé de l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux et de l'ouvrir à l'adhésion des Etats, sous le titre de "Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux".

15. Le paragraphe 1 a) de l'Article 13 est mentionné de façon identique dans la résolution 268 B (III) relative à la désignation d'un rapporteur ou d'un conciliateur pour toute situation ou tout différend soumis à l'attention du Conseil de Sécurité ainsi que dans la résolution 268 D (III), relative à l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

Signification et portée de la disposition du paragraphe 1 a) de l'Article 13 relative au développement de la coopération internationale dans le domaine politique

16. La question de la signification et de la portée de cette disposition a été soulevée à la Commission intérimaire ainsi qu'au sein de sa Sous-Commission No 6 qui avait été chargée d'étudier la mise en oeuvre de ladite disposition.

17. A sa première session, la Commission intérimaire a chargé le Secrétariat de préparer une étude sur les Articles 11 paragraphe 1) et 13 paragraphe 1 a) de la Charte. Cette étude ^{12/} donnait un aperçu historique des antécédents de l'Article 13 depuis les négociations de Dumbarton Oaks jusqu'à la Conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale (San Francisco). Elle concluait dans les termes suivants :

"On peut considérer que le paragraphe 1 de l'Article 13 fait la transition entre les fonctions de l'Assemblée générale relatives au maintien de la paix et de la sécurité et ses fonctions, plus voisines des fonctions législatives, qui ont trait à l'effort constructif en vue d'assurer la coopération internationale dans le domaine des "ajustements pacifiques" mentionnés à l'Article 14. Le mot "politique" n'est pas expliqué, mais il s'oppose dans le même paragraphe au domaine juridique, ainsi qu'aux domaines économique, social et autres, qui furent reportés à l'alinéa suivant. Dans tous ces domaines, politique ou non, l'Assemblée générale a la possibilité d'agir sur les causes de guerre en assurant l'accord et la coopération entre Etats qui, autrement pourraient avoir recours à la guerre. Il est probable que l'Article 10 fournissait déjà cette possibilité d'action à l'Assemblée, en ce qui concerne du moins les questions politiques. L'Assemblée générale exercerait probablement son action par voie de résolutions ou de recommandations ou en soumettant des projets de convention; mais en aucun cas, son autorité ne peut dépasser le droit de recommandation."

18. Les discussions qui ont eu lieu à la Commission intérimaire et dans sa Sous-Commission ne révèlent aucune divergence d'opinion quant au fond de la question. Les divergences qui ont pu exister étaient dues aux difficultés que comportait la rédaction des conclusions. Ces conclusions, dont le texte fut inséré dans le rapport de la Sous-Commission No 6 et transmis par la Commission intérimaire à l'Assemblée générale,

^{12/} A/AC.18/33.

contenaient notamment le passage suivant :

"... La Sous-Commission, après avoir procédé à un échange de vues sur le sens des parties pertinentes des Articles 11 (paragraphe 1) et 13 (paragraphe 1 a) de la Charte, est arrivée à la conclusion qu'une interprétation précise et complète de ces Articles n'est pas souhaitable à l'heure actuelle, alors que la Charte n'est en vigueur que depuis peu de temps. Elle estime qu'une telle interprétation risquerait de limiter indûment, à l'avenir, la liberté de l'Assemblée générale. Ces dispositions sont d'un caractère essentiellement général et leur contenu exact ne peut être déterminé que par la pratique effective de l'Assemblée générale elle-même durant plusieurs années et par l'expérience générale de l'organisation internationale." 13/

19. Dans sa résolution 295 (IV), l'Assemblée générale a chargé la Commission intérimaire de tenir compte de ces conclusions lorsqu'elle poursuivrait l'examen systématique de la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 13 qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique.

20. Comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, le mandat de la Commission intérimaire a été élargi à la troisième session de l'Assemblée générale de façon à couvrir non seulement les méthodes destinées à donner effet au paragraphe 1 a) dans le domaine politique, mais aussi la mise en oeuvre de l'Article 13 dans un sens plus général. La Sous-Commission No 6 a confirmé l'élargissement de la portée des travaux de la Commission en déclarant dans son rapport que ses travaux pourraient s'étendre "au fond des problèmes internationaux". 14/ La Sous-Commission n'a toutefois pas recommandé d'entreprendre, dès ce moment, "aucune étude intéressant le fond des questions politiques" et a accordé la priorité aux travaux relatifs aux procédures et mécanismes de règlement pacifique existants, en reconnaissant qu'il pourrait être nécessaire ultérieurement de faire porter ses études sur d'autres aspects de la coopération internationale.

13/ A G (IV), Suppl. No 11, Annexe I, paragraphe 9.

14/ A G (IV), Suppl. No 11, Annexe I, paragraphe 12.